

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Décision n° 2014-PDG-0109

Décision générale relative à la législation équivalente en matière de déclaration des opérations dans un territoire étranger visée au paragraphe 5) de l'article 26 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

Vu le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, RLRQ c I-14.01, r 1.1 (le « Règlement 91-507 ») qui prévoit l'obligation pour la contrepartie déclarante à une opération avec une contrepartie locale de déclarer ou de faire déclarer à un référentiel central reconnu les données à déclarer conformément au chapitre 3 du Règlement 91-507;

Vu le paragraphe 5) de l'article 26 du Règlement 91-507 qui prévoit que la contrepartie déclarante remplit l'obligation de déclaration relativement à une opération à déclarer lorsque les conditions qui y sont énumérées sont réunies;

Vu le sous-paragraphe b) du paragraphe 5) de l'article 26 du Règlement 91-507 qui prévoit que l'opération est déclarée en vertu, selon le cas, de la législation en valeurs mobilières d'une province canadienne autre que le Québec ou des lois d'un territoire étranger figurant sur la liste établie par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 99 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), de prendre une décision ayant une portée générale pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID et ce, selon les modalités et conditions qu'elle détermine;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des dérivés concluant que les lois des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne visées par la présente décision sont équivalentes à celles du Québec;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet que la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité établit que les règlements suivants de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis d'Amérique sont reconnus aux fins de l'application du paragraphe 5) de l'article 26 du Règlement 91-507 :

- *Real-Time Public Reporting*, 17 C.F.R. pt. 43 (2013);
- *Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements*, 17 C.F.R. pt. 45 (2013);
- *Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps*, 17 C.F.R. pt. 46 (2013).

L'Autorité établit aussi que les règlements suivants de l'Autorité européenne des marchés financiers de l'Union européenne sont reconnus aux fins de l'application du paragraphe 5) de l'article 26 du Règlement 91-507 :

- *Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux*, J.O. L 201/1;

- *Règlement délégué (UE) N° 148/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux, J.O. L 52/1;*
- *Règlement délégué (UE) N° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation précisant les informations à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données, J.O. L 52/33;*
- *Règlement d'exécution (UE) N° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, J.O. L 352/20.*

La présente décision prendra effet le 31 octobre 2014.

Fait le 23 septembre 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2014-PDG-0124**Révocation des décisions générales numéros 2014-PDG-0051 et 2014-PDG-0084**

Vu la décision générale n° 2014-PDG-0051 intitulée *Décision générale de dispense de l'obligation de déclarer prévue au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 mai 2014 en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi ») [(2014), vol. 11, n° 23, B.A.M.F., section 6.10, p. 140 (décision rectifiée)] qui reporte la mise en œuvre de l'obligation de déclaration au 31 octobre 2014 pour la contrepartie déclarante qui est un courtier, une institution financière ou une chambre de compensation, et au 30 juin 2015 pour les autres contreparties déclarantes;

Vu la décision générale n° 2014-PDG-0084 intitulée *Décision générale relative à la dispense de l'obligation de déclarer prévue au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, prononcée par l'Autorité le 31 juillet 2014 en vertu de l'article 86 de la Loi [(2014), vol. 11, n° 31, B.A.M.F., section 6.10, p. 233] qui permet notamment l'utilisation de la méthodologie de détermination de la contrepartie déclarante élaborée par l'International Swaps and Derivatives Association (la « méthodologie ISDA ») en dispensant la contrepartie qui n'est pas la contrepartie déclarante selon la méthodologie ISDA de l'obligation de déclarer prévue au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r 1.1 (le « Règlement 91-507 ») aux conditions prévues à cette décision;

Vu le *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement modifiant le Règlement 91-507 »), approuvé par l'Arrêté numéro I-14.01-2014-08 du ministre des Finances en date du 15 octobre 2014, qui prévoit que l'obligation de déclaration entre en vigueur le 31 octobre 2014 pour la contrepartie déclarante qui est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne et le 30 juin 2015 pour les autres contreparties déclarantes;

Vu le Règlement modifiant le Règlement 91-507 qui prévoit que la contrepartie déclarante est, si les deux contreparties ont convenu par écrit au moment de l'opération que l'une d'elles s'engage à agir comme contrepartie déclarante aux fins de l'exécution de l'obligation de déclaration, la contrepartie déclarante désignée dans la convention, ce qui permet notamment l'utilisation de la méthodologie ISDA;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de révoquer les décisions numéros 2014-PDG-0051 et 2014-PDG-0084 au motif qu'elles ne sont plus utiles tenant compte des modifications apportées au Règlement 91-507 et qui entreront en vigueur le 31 octobre 2014;

En conséquence :

L'Autorité révoque les décisions portant les numéros 2014-PDG-0051 et 2014-PDG-0084.

La présente décision prendra effet le 31 octobre 2014.

Fait le 29 octobre 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

6.10 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2014-PDG-0136****Fédération des caisses Desjardins du Québec**

Vu la demande du 24 septembre 2014 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »);

Vu l'article 7.1 du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2 (le « Règlement 13-101 »);

Vu le paragraphe 1) de l'article 9 du *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2.1 (le « Règlement 13-102 »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la dispense demandée au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense les Caisses Desjardins du Québec (les « caisses ») de l'application du Règlement 13-101, en ce qui concerne le paiement des droits relatifs au système de SEDAR prévus à l'Annexe D du *Manuel du déposant SEDAR* et au Règlement 13-102. La dispense est accordée aux conditions suivantes :

1. La Fédération payera annuellement, suivant les modalités prévues au Règlement 13-102, la somme de 40 000 \$ en un seul versement, pour le dépôt des documents d'information continue des caisses;
2. La Fédération déposera à partir d'un seul site central dans SEDAR, tous les documents pour le compte de l'ensemble des caisses;
3. Tous les droits relatifs au système de SEDAR seront facturés à la Fédération.

La dispense est valable jusqu'au 31 octobre 2015.

Fait le 29 octobre 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général